

GE_GERICHTE JTAPI/606/2024 vom 18. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_606_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/606/2024 du 18 août 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/606/2024 del 18 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des

- 7/12 - A/4258/2023 migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

S'agissant du cadre du litige, le recourant ne conteste pas que ses écritures du 6 novembre 2023 doivent être considérées comme une demande de reconsidération de la décision du 18 août 2022, puisque l'argumentation juridique de son recours consiste à expliquer les motifs pour lesquels il faudrait admettre une telle reconsidération.

E. 4

Selon l'art. 48 al. 1 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque (let. a) un motif de révision au sens de l'article 80, lettres a et b, existe ou (let. b) les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît (let. a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ou (let. b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente;

E. 5

En vertu de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, dont l'application est seule envisageable en l'espèce, il faut que la situation du destinataire de la décision se soit notablement modifiée depuis la première décision. Il faut entendre par là des « faits nouveaux nouveaux » (vrais nova), c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force,

que cette dernière doit être remise en question (ATA/1239/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3b ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 4b ; ATA/1244/2019 du 13 août 2019 consid. 5 ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a). L'existence d'une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA doit être suffisamment motivée, en ce sens que l'intéressé ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'un changement notable de circonstances, mais doit expliquer en quoi les faits dont il se prévaut représenteraient un changement notable des circonstances depuis la décision entrée en force ; à défaut, l'autorité de première instance n'entre pas en matière et déclare la demande irrecevable (ATA/573/2013 du 28 août 2013 consid. 4). De plus, la charge de la preuve relative à l'existence

- 8/12 - A/4258/2023 d'une situation de réexamen obligatoire d'une décision en force incombe à celui qui en fait la demande, ce qui implique qu'il produise d'emblée devant l'autorité qu'il saisit les moyens de preuve destinés à établir les faits qu'il allègue (ATA/291/2017 du 14 mars 2017 consid. 4).

E. 6

Saisie d'une demande de réexamen, l'autorité doit procéder en deux étapes : elle examine d'abord la pertinence du fait nouveau invoqué, sans ouvrir d'instruction sur le fond du litige, et décide ou non d'entrer en matière. Un recours contre cette décision est ouvert, le contentieux étant limité uniquement à la question de savoir si le fait nouveau allégué doit contraindre l'autorité à réexaminer la situation (ATF 117 V 8 consid. 2a ; 109 Ib 246 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4 ; 2C_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3 ; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/1239/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3d). Ainsi, dans la mesure où la décision attaquée ne porte que sur la question de la recevabilité de la demande de réexamen, le recourant ne peut que contester le refus d'entrer en matière que l'autorité intimée lui a opposé, mais non invoquer le fond, à savoir l'existence des conditions justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, des conclusions prises à cet égard n'étant pas recevables (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_115/2016 du 31 mars 2016 consid. 5 ; 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4 ; 2C_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3). Si la juridiction de recours retient la survenance d'une modification des circonstances, elle doit renvoyer le dossier à l'autorité intimée, afin que celle-ci le reconsidère (cf. Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2148), ce qui n'impliquera pas nécessairement que la décision d'origine sera modifiée (cf. Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 1429 p. 493). Ainsi, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3 ; 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 7.2 ; 2C_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.4 ; 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3 ; 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3).

E. 7

octobre 2004 consid. 3.3). Ainsi, bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio- professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/1239/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3b ; ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/1244/2019 13 août 2019 consid. 5b).

E. 8

Dans le cas d'espèce, la question, au vu des considérants qui précèdent, est de savoir si les circonstances dont le recourant a fait état dans sa demande du 6 novembre 2023 peuvent être considérées, d'une part, comme nouvelles et, d'autre part, comme importantes, une éventuelle réponse positive sur ces deux points devant amener à l'admission du recours. Le point de comparaison pour en juger est la situation prise en considération dans le jugement rendu par le tribunal le 22 mai 2023, dès lors que celui-ci s'est fondé sur les faits existants au moment de trancher le litige (ATA/1001/2021 du 28 septembre 2021 et réf. cit.).

E. 9

S'agissant tout d'abord des relations personnelles entre le recourant et ses deux enfants, force est de constater qu'il n'y a eu aucune évolution. En effet, dans sa demande de 6 novembre 2023, le recourant a indiqué que le TPAE avait décidé le 6 septembre 2023 de maintenir le dispositif actuel du droit de visite, consistant en une heure hebdomadaire tous les samedis. Or, dans son jugement du 22 mai 2023, le tribunal de céans avait retenu que même si le droit de visite suivait l'évolution prévue et aboutissait à un mercredi sur deux de 10 heures à 17 heures et en alternance un samedi sur deux de 10 heures à 17 heures dans le cadre de la prestation « passages » du « Point de rencontre », cela restait insuffisant pour admettre l'existence d'un lien personnel suffisant au sens de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). De surcroît, le tribunal relève que, dans ses dernières écritures datées (par erreur) du 26 février 2024, le recourant a admis que « malgré l'absence de rencontre planifiée à l'heure actuelle », la situation demeurait complexe et semblait influencée

- 10/12 - A/4258/2023 par des facteurs externes, dont des interventions possibles de la mère, et qu'un rapport psychologique était en cours pour mieux comprendre cette évolution. Il en découle clairement que, loin d'évoluer favorablement, les relations personnelles entre le recourant et ses enfants restent au statu quo, voire régressent. Le courriel adressé le 8 mars 2024 au conseil du recourant par une intervenante en protection de l'enfant du SPMi fait en outre référence à un compte rendu du 8 janvier 2024 sur le déroulement des visites, ainsi qu'à un courrier adressé le 16 février 2024 au TPAE. Le recourant étant en possession de ces documents, mais n'ayant pas jugé opportun de les produire dans la présente procédure, cela ne peut qu'éveiller un doute supplémentaire sur la qualité des relations qu'il entretient avec ses enfants.

E. 10

S'agissant des liens économiques du recourant avec ses enfants, le précité n'a fait qu'alléguer, dans la présente procédure, sa proposition de verser un montant mensuel de CHF 100.- pour chacun d'eux, mais n'a nullement démontré, depuis le courrier que le tribunal a reçu de sa part le 3 avril 2024 (daté par erreur du 26 février 2024), qu'il avait concrétisé cette proposition. En tout état, quand bien même ce serait le cas, une telle

contribution, extrêmement limitée, ne saurait conduire à admettre une évolution significative de sa relation économique avec ses enfants.

E. 11

S'agissant de la situation professionnelle et financière du recourant, celui-ci a indiqué au tribunal, en cours de procédure, qu'il avait désormais trouvé un emploi à 50 % tant que coiffeur. Ceci pourrait certes être considéré comme une évolution de sa situation. Elle n'en serait toutefois pas pour autant significative, car même *prima facie*, elle serait très insuffisante pour entraîner une appréciation différente du degré d'intégration du recourant sous l'angle du cas individuel d'extrême gravité. Au demeurant, le tribunal relèvera qu'après avoir produit son attestation de salaire pour le mois de mars 2024, le recourant n'a pas fait savoir au tribunal s'il avait reçu les salaires suivants, ce qu'il pouvait parfaitement faire nonobstant le fait que le tribunal avait annoncé le 4 avril 2024 que la cause était gardée à juger.

E. 12

Quant à la question de sa dépendance éventuelle à l'aide sociale, le recourant, auquel le tribunal avait demandé de produire une attestation de l'Hospice général, s'est contenté de produire à la place un courrier qu'il aurait lui-même adressé cette institution le 23 mars 2024 en indiquant vouloir la « quitter ». Ainsi, le recourant n'a pas correctement collaboré et n'a pas démontré quelle était sa situation vis-à-vis de l'Hospice général.

E. 13

S'agissant de l'intégration sociale du recourant, celui-ci a fait état du fait qu'il n'avait plus été condamné depuis le jugement rendu à son encontre pour lésions corporelles et qu'il avait d'ailleurs été acquitté du chef de dénonciation calomnieuse par jugement du Tribunal de police du 20 février 2024. Ces éléments, qui montrent simplement que le recourant s'est abstenu de troubler l'ordre juridique depuis le jugement rendu à son encontre par le tribunal de céans le 22 mai 2023, relèvent du simple écoulement du temps depuis que la décision de renvoi prise contre lui est devenue définitive. Par conséquent, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, ils ne peuvent être pris en compte dans le cadre d'une demande de

- 11/12 - A/4258/2023 reconsidération. Quant au fait qu'il s'implique au sein du club de football F_____, il ne s'agit manifestement pas d'une évolution de sa situation suffisamment importante pour justifier une entrée en matière sur une demande de reconsidération.

E. 14

Enfin, s'agissant des problèmes de santé dont le recourant a fait état, ils ne revêtent manifestement pas un degré de gravité qui, dans le cadre de l'examen d'un cas individuel d'extrême gravité, pourraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

E. 15

La seule évolution significative de la situation du recourant réside dès lors dans l'impossibilité dans laquelle se trouvent désormais autorités suisses de le renvoyer en Allemagne. À cet égard, l'autorité intimée s'est déterminée en indiquant qu'elle allait soumettre le cas du recourant au secrétariat d'État aux migrations en vue d'une éventuelle admission provisoire. Même si la décision de renvoi prise à l'encontre du recourant le 18

août 2022 demeure quoi qu'il en soit le préalable à une éventuelle admission provisoire et reste valable sous cet angle, l'impossibilité du renvoi vers l'Allemagne aboutit cependant à l'admission partielle du recours, puisque cette décision statuait également sur le refus d'une admission provisoire et que cette question doit désormais être réexaminée.

E. 16

Le recours sera ainsi partiellement admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle soumette le dossier du recourant au secrétariat d'État aux migrations en vue de l'examen de son admission provisoire.

E. 17

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe pour l'essentiel, est condamné au paiement d'un émolument réduit s'élevant à CHF 300.- ; il est couvert par l'avance de frais de CHF 500.- versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais, soit CHF 200.-, lui sera restitué.

E. 18

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure réduite de CHF 300.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'autorité intimée, sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

E. 19

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 12/12 - A/4258/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.